

tort à notre vie économique que le bombardement des canaux des Grands lacs. C'est sur ce point que porte la mesure à l'étude.

Loin d'établir une sorte de supplément au Code pénal, nous avons simplement pourvu à une méthode administrative qui nous permet de prendre les mesures préventives qui sont à notre portée. Je n'ai jamais parlé d'hommes dangereux au sens que le chef de l'opposition prête à mes paroles. Tout ce que j'ai dit c'est que ceux qu'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'être des saboteurs en puissance,—il n'y en a pas beaucoup,—doivent être visés par les dispositions de la mesure à l'étude.

Après avoir adopté un décret du conseil, nous l'avons déposé à la Chambre, et les députés ont toujours pu le consulter. Nous proposons maintenant de le renouveler aux termes de la mesure à l'étude. Les membres de l'opposition, même s'ils ont des idées bien arrêtées à cet égard, devraient au moins nous croire sur parole quand nous indiquons quelles mesures nous entendons prendre sous le régime du projet de loi dont la Chambre est maintenant saisie.

Le représentant de Winnipeg-Nord-Centre a signalé qu'il n'y a rien de défini dans cette mesure et il ne sait pas ce que nous ferons en vertu de ce pouvoir général si ce n'est d'édicter un décret du conseil. C'est parfaitement vrai. Mais ce que nous disons à mon honorable ami, c'est que la proposition tend à renouveler le présent décret du conseil pour les fins auxquelles il a servi au cours des quelques dernières années.

**M. Knowles:** Le ministre me permettrait-il une question sur ce point?

**L'hon. M. Garson:** Assurément.

**M. Knowles:** Il a mentionné l'intention du Gouvernement, mais n'est-il pas vrai que les termes de l'article 34 permettraient au Gouvernement d'aller plus loin et d'établir une autre série de règlements sur ce sujet?

**L'hon. M. Garson:** Oui, je crois que c'est exact.

**M. Knowles:** Ce pourrait être commode plus tard.

**L'hon. M. Garson:** Mettons que nous agissions ainsi, quelle serait l'attitude du Parlement à l'égard de ce geste? Mon honorable ami se rappellera qu'une disposition de nos lois prescrit que les décrets du conseil doivent être déposés à la Chambre dans un certain délai, à moins que nous n'édicions un décret secret; dans ce cas, il nous faudrait rendre un second décret du conseil rendant secret le premier décret en question, et nous devrions déposer ce second décret du conseil.

Mon honorable ami serait donc au courant de l'existence du décret secret; et s'il y a une divergence importante, il suffit à l'opposition, pour protéger les intérêts de ses mandants, d'être assez diligente pour prendre un décret du conseil, le lire avec attention, et si elle croit y trouver une disposition répréhensible, rien dans les règles du Parlement ne l'empêche de soulever cette question à la première occasion.

**M. Diefenbaker:** Et puis?

**L'hon. M. Garson:** Mes honorables amis en rient, mais ils peuvent soulever la question et en saisir l'opinion publique. S'ils ne peuvent pas obtenir une résolution de censure par l'entremise du Parlement, ce n'est pas faute d'occasions. C'est parce que les Canadiens, aux dernières élections générales, n'ont pas eu assez confiance en eux pour leur accorder la majorité à la Chambre.

Dans ces conditions donc, il me semble que rien, absolument rien, ne saurait motiver toutes ces déclarations ronflantes selon lesquelles on laisserait de côté le Parlement en privant ses membres de l'occasion d'examiner le point de vue du Gouvernement et de le critiquer éventuellement, ou selon lesquelles, encore, nous serions en train de créer en secret toute une série de crimes abominables qui ne seraient même pas justiciables des tribunaux. De quoi parle donc le chef de l'opposition? Comment peut-on obtenir une déclaration de culpabilité à moins que la Couronne ne poursuive devant un tribunal? Voilà le seul endroit où on puisse condamner quelqu'un sous le régime de ce décret du conseil. Me sera-t-il aussi permis de dire que je suis heureux de signaler que, jusqu'ici, on n'a pas encore eu l'occasion d'engager des poursuites aux termes du décret en question.

**M. Diefenbaker:** Monsieur le président, en terminant son exposé de la forme que devrait prendre ici l'intervention du Parlement, notre honorable ami nous a dit que la question pourrait être évoquée à la Chambre et que celle-ci pourrait manifester sa désapprobation par une mise aux voix. Mais il était si éloigné de croire lui-même à ce qu'il racontait, qu'il a lui-même détruit sa thèse en ajoutant que cette façon de faire ne saurait d'ailleurs apporter le moindre changement.

Si je prends la parole, c'est pour qu'on me donne quelques petits renseignements. J'aimerais que le ministre du Travail nous dise à quels indices on reconnaît que certains individus sont aptes à commettre des crimes futurs? Sur quoi le ministre se fonde-t-il pour déterminer qu'on projette de commettre un crime, ou qu'on peut se rendre coupable de quelque infraction, ou bien qu'on est porté